

ASSOCIATION HARMONIE DE COSNE

REGLEMENT INTERIEUR

I - VOTES ET ELECTIONS

Article 1er

Les votes par procuration et les votes par correspondance ne sont pas admis lors des assemblées générales.

Les votes par correspondance ne sont pas admis lors des réunions de bureau ou du Conseil d'Administration.

Si un administrateur se trouve dans l'impossibilité absolue d'assister à une réunion du Conseil d'Administration (en raison notamment d'un événement professionnel, familial ou médical important), il peut donner une procuration à un autre administrateur. La procuration doit être motivée; elle prend fin en même temps que la réunion du Conseil d'Administration.

Dans les mêmes conditions, un membre du bureau peut donner une procuration à un autre membre du bureau s'il se trouve dans l'impossibilité absolue d'assister à une réunion du bureau.

Article 2

L'élection des membres éligibles du Conseil d'Administration se fait conformément à l'article 19 des statuts.

Si après deux tours de scrutin, un (ou plusieurs) candidat n'a pas obtenu la majorité prévue à cet article, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 3

L'élection des membres éligibles du bureau se fait de la même manière que celle des membres éligibles du Conseil d'Administration.

II - LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

En sus des attributions prévues par les statuts, par d'autres articles du présent règlement intérieur, ou par les directives, le Conseil d'Administration est compétent notamment dans les

domaines suivants:

- 1 - Il délibère et vote le budget primitif.
- 2 – Il délibère sur toutes décisions modificatives au budget primitif.
- 3 - Il délibère sur tout projet de contrat, de convention de toute nature susceptible d’être conclu par l’association.
- 4 - Il délègue au bureau tout pouvoir à la bonne marche de l’association dans le respect du budget primitif.

III- LES FONCTIONS DU BUREAU

- 1-** le bureau assure la bonne marche de l’association dans le respect du budget.
- 2-** Il prépare le budget primitif
- 3-** Il se réunit dès que l’activité de l’association le demande
- 4-** Il se réunit à la demande de au moins 2/3 de ses membres.

IV - LES FONCTIONS DES MEMBRES ELUS DU BUREAU

A - Le Président et le Vice-président

Article 5

Sous réserve de l’article 25 des statuts, le Président est le représentant officiel de l’Association. Il préside de droit les assemblées générales et les réunions du conseil d’Administration et du bureau. Il veille à l’observation des statuts, du règlement intérieur, des directives et des contrats ou des conventions conclus par l’Association. Il veille au bon fonctionnement des formations musicales et peut assister aux répétitions et aux cours. Il veille à la bonne gestion des fonds de l’Association.

Aucune facture ne peut être payée par le trésorier sans que celle-ci soit revêtue au préalable de la signature du Président; en cette matière le Président doit s’assurer que la commande a été préalablement autorisée par le Conseil d’Administration.

En cas d’absence, le Président est remplacé par le Vice-président.

Le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-président .

L’acte de délégation doit définir avec précision l’étendue des fonctions déléguées. Cet acte juridique subsiste tant qu’il n’est pas rapporté par le Président.

Le président ou son représentant représente l’association au conseil d’établissement.

B - Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Article 6

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il relit le procès-verbal des réunions du bureau et du Conseil d'Administration au début de la réunion suivante.

Il est chargé de la correspondance et des convocations. Il classe les pièces d'archives. Dans ses fonctions, le secrétaire est secondé par le secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence.

C - Le trésorier et le trésorier adjoint

Article 7

Le trésorier est responsable de la gestion comptable de l'Harmonie. Les fonds dont il a la charge sont déposés dans un (des) établissement (s) bancaire (s) sur un (des) compte (s) établi (s) au nom de l'Harmonie de Cosne.

Il règle les dépenses de l'Association. D'une manière générale, il ne peut effectuer une opération bancaire sans y avoir été préalablement autorisé.

Il fait connaître la balance des comptes (recettes, dépenses) chaque fois que le Conseil d'Administration ou le bureau le lui demande.

Dans ses fonctions, le trésorier est secondé par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence.

D - L'archiviste

Article 8

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres élus, un archiviste. Il classe et enregistre sur un répertoire spécial toutes les partitions sous un numéro d'ordre. Il peut être secondé par un archiviste adjoint

V – ADHESION

Article 9

Les membres de l'association acquitteront annuellement (année civile) un montant forfaitaire de dix (10) euros à l'association, révisable par le Conseil d'Administration.

V - LE DIRECTEUR DES FORMATIONS MUSICALES

Article 10

Le directeur a l'entière direction artistique des formations musicales en concertation avec leurs dirigeants dans la ligne d'action définie par le Conseil d'Administration et le conseil d'établissement de l'école de musique.

Il passe les commandes préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. Il a la responsabilité du matériel et du parc instrumental.

Le Directeur se doit de remplir les rangs des formations musicales dès qu'un élève de l'école de musique a acquis les compétences nécessaires.

VI - LES DIRECTIVES EDICTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exigera, le Conseil d'Administration édictera des directives qui auront une valeur réglementaire, car elles s'imposeront à tous les membres de l'Association comme les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 12

Les directives ne devront en aucun cas être contraires au présent règlement intérieur et aux statuts. En cas de litige les statuts et le règlement intérieur seront prépondérants.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Association de l'Harmonie de Cosne sur Loire

Fait à Cosne sur Loire le

Président
Daniel LABIDOIRE

Vice-Président
Edwina CORMIER